

pourvu qu'il le fasse dans un bref délai, et obtenir les dommages-intérêts prévus aux articles 84 à 87;

« b) Dans les autres cas, obtenir les dommages-intérêts prévus à l'article 82.

« 2. L'acheteur peut aussi exiger du vendeur l'exécution de son obligation, à moins que le contrat ne soit résolu. »

78. Selon le Gouvernement autrichien, il y a manque de concordance entre l'article 54 et l'article 55. Alors que l'article 55 prévoit des sanctions pour l'inexécution par le vendeur de toutes les obligations qui ne sont pas mentionnées aux articles 20 à 53, l'article 54 distingue arbitrairement parmi elles deux obligations qui ne font par ailleurs l'objet d'aucune disposition spéciale⁸⁶. Le représentant de la Tchécoslovaquie a formulé une observation analogue. Selon lui, il faudrait réglementer de façon plus détaillée l'obligation qu'a le créancier de coopérer à la réalisation de l'opération⁸⁷.

79. Le représentant de l'Inde a fait remarquer que les dispositions des articles 54 et 55 n'étaient pas d'une application aussi claire et appropriée que les règles correspondantes qui existent dans les pays de *common law*.

⁸⁶ A/CN.9/11, p. 9, et A/CN.9/31, par. 123.

⁸⁷ A/7618, annexe I, par. 41, et A/CN.9/31, par. 124.

Selon lui, il serait préférable d'exiger, comme le font les systèmes de *common law*, la conclusion d'un contrat « raisonnable » avec le transporteur, eu égard à la nature de la chose et aux autres circonstances de l'espèce, que de parler comme le fait la LUVI des contrats « nécessaires » pour le transport. En outre, il ne ressort pas clairement de la règle énoncée au paragraphe 1 de l'article 54 que le vendeur est tenu de conclure un contrat avec le transporteur « pour le compte de l'acheteur », comme c'est le cas dans le système de *common law*⁸⁸. Le représentant de l'Inde a également fait remarquer que les sanctions prévues à l'article 55, selon lesquelles l'acheteur peut exiger l'exécution de l'obligation et a droit à des dommages-intérêts, paraissent plus énergiques que celles qui sont prévues dans les pays de *common law*; en effet, lorsque le vendeur manque à de telles obligations, la seule option ouverte à l'acheteur dans de tels cas est de poursuivre le vendeur en dommages-intérêts⁸⁹.

80. Sur la base des considérations exposées au paragraphe 79 ci-dessus, le représentant de l'Inde a suggéré que le Groupe de travail examine les possibilités d'améliorer la formulation des articles 54 et 55⁹⁰.

⁸⁸ Annexe XVI, par. 5.

⁸⁹ *Ibid.*, par. 9.

⁹⁰ *Ibid.*, par. 10.

4. Analyse des observations et propositions relatives aux articles 1 à 17 de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) : note du Secrétaire général (A/CN.9/WG.2/WP.11)*

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes		Paragraphes
INTRODUCTION	1-3	C. — Observations sur l'article 13 (Sens de la formule « une partie a su ou aurait dû savoir »)	40
I. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES	4-5	D. — Observations sur l'article 15 (Forme des contrats)	41-50
II. — OBSERVATIONS SUR LE CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI (ART. 1 À 6 DE LA LUVI)	6-36	E. — Observations sur l'article 17 (Interprétation)	51-60
A. — Observations générales sur le champ d'application	6-7		
B. — Observations sur l'article 1 (Champ d'application)	8-26	<i>Annexes</i>	
C. — Observations sur l'article 2 (Définitions touchant le champ d'application de la Loi)	27-30	I. — Texte révisé des articles 1 à 17 de la Loi uniforme**.	
D. — Observations sur l'article 3 (Exclusion par les parties de l'application de la Loi)	31	II. — Observations de la délégation espagnole concernant le rapport du Groupe de travail sur la vente des objets mobiliers corporels**.	
E. — Observations sur l'article 5 (Exclusion de l'application de la Loi en cas de vente à la consommation et de vente de certains types d'objets mobiliers corporels)	32-34	III. — Commentaire de la délégation du Ghana sur la révision éventuelle de l'article 15 de la LUVI**.	
F. — Observations sur l'article 6 (Contrats mixtes)	35-36	IV. — Proposition de la délégation polonaise concernant l'article 17 de la LUVI**.	
III. — OBSERVATIONS SUR LES ARTICLES 7 À 17	37-60	V. — Délégation du Ghana : mémoire adressé au Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels**.	
A. — Observations sur l'article 8 (Questions non réglementées dans la Loi)	37		
B. — Observations sur l'article 9 (Usages)	38-39		

** Texte non reproduit dans le présent volume.

* 20 décembre 1971.

Introduction

1. Le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels a décidé, à la séance qu'il a tenue au cours de la quatrième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, qu'il examinerait, à sa troisième session, les articles suivants de la LUVI :

« a) Articles 18 à 55, sur la base des rapports que les membres de la Commission doivent présenter sur ces articles;

« b) Articles 1 à 17, compte tenu des observations et des suggestions faites par les membres de la Commission au cours de la quatrième session. »

2. Les observations et propositions contenues dans les rapports présentés par les membres de la CNUDCI au sujet des articles 18 à 55 de la LUVI sont analysées dans le document A/CN.9/WG.2/WP.10. Le texte de ces rapports est reproduit dans le document A/CN.9/WG.2/WP.10/Add.1.

3. Le présent rapport résume les observations et propositions relatives aux articles 1 à 17, qui ont été faites à la quatrième session de la CNUDCI et au cours de l'examen par la Sixième Commission du rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa quatrième session. On a réuni les propositions et observations qui avaient trait à un même problème ou à un même article. La cote des comptes rendus analytiques dans lesquels figurent les propositions et observations est indiquée en note de bas de page (la cote des comptes rendus de la CNUDCI commence par A/CN.9/SR...). Le texte révisé des articles 1 à 17, recommandé par le Groupe de travail à sa deuxième session, est reproduit à l'annexe I au présent rapport*. Sont également jointes en annexe les observations que les gouvernements ont présentées par écrit au cours de la quatrième session de la Commission, à l'exception de celles qui sont reproduites *in extenso* dans le corps du rapport.

I. — Observations générales

4. La plupart des représentants qui ont pris la parole sur la question ont félicité le Groupe de ses travaux sur les articles 1 à 17 de la LUVI.

5. Quelques suggestions ont été faites au sujet des méthodes de travail. C'est ainsi que la Pologne a suggéré que la Commission examine de manière plus approfondie la question de ses méthodes de travail en vue d'accroître son efficacité¹; la Hongrie a exprimé l'opinion que la Commission pourrait travailler d'une manière plus efficace si elle accordait plus d'attention aux usages commerciaux en vigueur et si elle tenait dûment compte, dans les lois en préparation, non seulement de considérations purement juridiques mais aussi des usages

généralement acceptés, dont elle pourrait même s'inspirer uniquement dans certains cas².

II. — Observations sur le champ d'application de la Loi (art. 1 à 6 de la LUVI)

A. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LE CHAMP D'APPLICATION

6. Le Japon a estimé que, étant donné le rapport étroit existant quant au fond entre les règles uniformes régissant, d'une part, la vente internationale d'objets mobiliers corporels et, d'autre part, les délais et la prescription, il serait souhaitable que les deux séries de dispositions aient le même champ d'application³. L'Irak a fait une proposition analogue⁴. Le Chili s'est également prononcé sur ce sujet et il a suggéré d'harmoniser les deux projets de convention⁵. Il faut noter à cet égard que le Groupe de travail sur les délais et la prescription est arrivé à la conclusion que le champ d'application du projet de convention sur la prescription qu'il avait rédigé n'était pas nécessairement le même que celui de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels. Le texte du projet de convention sur la prescription figure dans le document A/CN.9/70.

7. Le Pakistan a souligné qu'il était important d'unifier les règles relatives aux conflits de lois pour dissiper les incertitudes en ce qui concerne les lois applicables aux transactions commerciales internationales⁶. Par ailleurs, le Nigéria a fait observer que le Groupe de travail devrait s'attacher aux définitions de façon à éliminer toute ambiguïté en ce qui concerne les conditions d'application de la Loi⁷.

B. — OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE 1 (CHAMP D'APPLICATION)

8. De nombreux pays ont exprimé leur accord sur le texte de l'article 1 que le Groupe de travail avait proposé à sa deuxième session (voir annexe I). C'est ainsi que la Pologne a estimé que le nouveau texte était plus simple et que les limites du champ d'application de la Loi y étaient mieux indiquées que dans le texte de 1964⁸. Le Japon⁹, l'Argentine¹⁰, le Mexique¹¹, la Bulgarie¹², la Hongrie¹³ et la Norvège¹⁴ ont également émis l'avis que le nouveau texte constituait un progrès par rapport au texte précédent. L'URSS a déclaré qu'elle approuvait, d'une manière générale, le texte proposé par le Groupe

² *Ibid.*, 1251^e séance, par. 11.

³ *Ibid.*, 1249^e séance, par. 11.

⁴ *Ibid.*, 1252^e séance, par. 6.

⁵ *Ibid.*, 1253^e séance, par. 88.

⁶ *Ibid.*, 1251^e séance, par. 21.

⁷ A/CN.9/SR.72, p. 2.

⁸ *Ibid.*, p. 3, et A/CN.9/SR.74, p. 14.

⁹ A/CN.9/SR.72, p. 11.

¹⁰ A/CN.9/SR.74, p. 8.

¹¹ *Ibid.*, p. 11.

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Sixième Commission, 1252^e séance, par. 28.

¹³ A/CN.9/SR.74, p. 8.

¹⁴ *Ibid.*, p. 14.

* Texte non reproduit dans le présent volume; voir *Annuaire de la CNUDCI, volume II : 1971*, deuxième partie, A, 2, annexe II.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Sixième Commission, 1249^e séance, par. 6.

de travail et que ce texte constituait une bonne base pour les travaux futurs¹⁵. Le Royaume-Uni a fait une observation analogue¹⁶. Les Etats-Unis ont également estimé que le texte recommandé améliorerait très sensiblement l'ancienne version, sans que cependant toutes les situations soient envisagées de manière appropriée; c'est ainsi que, conformément au nouveau texte, l'achat au détail d'un microscope par un étranger serait régi par la Loi uniforme. Cependant, même si le nouveau texte présentait certaines imperfections, sa clarté le rendait préférable au texte précédent, compte tenu des difficultés qu'avait soulevées l'application de ce dernier¹⁷.

9. Plusieurs pays ont approuvé, de façon générale, le texte recommandé par le Groupe de travail, mais ils ont suggéré certains changements dans la rédaction de l'article.

10. Tout en se déclarant disposée à accepter, dans l'ensemble, le texte recommandé, l'Australie a estimé qu'il devrait être possible de le rédiger plus clairement¹⁸.

11. La Roumanie a considéré que l'alinéa *a* du paragraphe 1 exprimait un truisme, que cette disposition ne devait pas être présentée comme une condition d'application et qu'il fallait donc la supprimer. En revanche, elle suggérait d'ajouter le mot « contractants » après le mot « Etats » dans le premier membre de phrase du paragraphe 1. A propos de l'alinéa *b* du paragraphe 1, la Roumanie a fait remarquer qu'il n'avait pas de raison d'être, sauf en ce qui concernait les règles du droit international privé des Etats non contractants. Il convenait donc de modifier cet alinéa de façon à exprimer clairement cette idée¹⁹. L'Espagne a proposé que, dans l'alinéa *b* du paragraphe 1, les mots « règles du droit international privé » soient remplacés par « règles de conflit », étant donné que les premières comprenaient également des règles matérielles, des règles d'application immédiate, etc.²⁰.

12. La Jamaïque et Haïti ont déclaré ne pas approuver le texte recommandé par le Groupe de travail, sans préciser quel texte ils préféreraient voir adopter. De l'avis de la Jamaïque, l'application d'un critère unique pourrait entraîner des abus²¹. Haïti a estimé que la suppression des critères contenus dans les alinéas *a*, *b* et *c* de l'article 1 de la LUVI avait pour effet de simplifier le texte d'une manière excessive²².

13. L'Espagne²³ et la Belgique ont fait état de leur inquiétude en ce qui concernait l'abandon du principe de l'universalité. Cependant, la Belgique a indiqué qu'elle

accepterait comme base de travail le texte proposé par le Groupe de travail²⁴.

14. Des observations ont été faites sur le critère fondamental recommandé par le Groupe de travail et d'après lequel la Loi s'appliquerait lorsque les parties à un contrat de vente d'objets mobiliers corporels ont leur établissement dans des Etats différents. Plusieurs représentants ont suggéré que ce critère soit complété par un ou plusieurs critères objectifs.

15. La Guyane²⁵, le Ghana²⁶, l'Inde²⁷ et le Pakistan²⁸ ont suggéré que le critère fondamental précité soit complété par un critère relatif au transport international des objets mobiliers corporels; à cette fin, il faudrait compléter le nouveau texte par le paragraphe 1, *a*, de l'article 1 du texte original de la LUVI. Pour l'Inde, ce qui justifiait cette proposition c'était que les hommes d'affaires et les praticiens du droit des affaires considéraient normalement que la vente internationale se caractérisait non pas simplement par le fait que les parties avaient leur établissement sur le territoire d'Etats différents, mais aussi par le fait que l'objet de la vente était transporté du territoire d'un Etat dans le territoire d'un autre Etat²⁹. Les raisons avancées par le Ghana pour appuyer cette proposition figurent à l'annexe V au présent rapport.

16. Contestant le bien-fondé de la proposition mentionnée au paragraphe ci-dessus, le Royaume-Uni a fait valoir que le texte proposé par le Groupe de travail était une bonne base pour la poursuite des travaux ultérieurs³⁰, et qu'il ne fallait pas tout recommencer sur la base nouvelle du transport international³¹. En même temps, cependant, le Royaume-Uni a exprimé l'opinion que le texte sous sa forme actuelle avait été par trop simplifié. A supposer, par exemple, qu'un étranger se rende à New York et vende des objets mobiliers corporels à un acheteur local et que l'offre, l'acceptation, la livraison aient lieu à New York, l'opération serait considérée comme une vente internationale suivant le nouveau critère; il n'en allait pas de même d'après les dispositions du texte original³².

17. L'observateur de l'UNIDROIT a suggéré de retenir un critère objectif autre que celui qui a été mentionné au paragraphe 15. D'après cette suggestion, la Loi serait applicable aux contrats de vente d'objets mobiliers corporels passés entre des parties ayant leur établissement dans des Etats contractants différents, à moins que les actes constituant l'offre et l'acceptation n'aient été accomplis dans le même Etat³³.

¹⁵ *Ibid.*, p. 12.

¹⁶ *Ibid.*, p. 10.

¹⁷ A/CN.9/SR.72, p. 10. Voir également A/CN.9/SR.74, p. 12.

¹⁸ A/CN.9/SR.72, p. 5 et 6, et A/CN.9/SR.74, p. 7.

¹⁹ A/CN.9/SR.71, p. 14. Voir également A/CN.9/SR.72, p. 13, et A/CN.9/SR.74, p. 13.

²⁰ Annexe II (AC/N.9/IV/CRP.8), texte sur les articles 1 et 2, sect. B.

²¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Sixième Commission*, 1251^e séance, par. 28.

²² *Ibid.*, par. 80.

²³ A/CN.9/SR.72, p. 4; *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Sixième Commission*, 1252^e séance, par. 43, et annexe II, texte sur les articles 1 et 2, par. 2, sect. A.

²⁴ A/CN.9/SR.74, p. 9.

²⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Sixième Commission*, 1248^e séance, par. 16.

²⁶ Annexe V, al. *a*, ii, A/CN.9/SR.72, p. 10, et *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Sixième Commission*, 1251^e séance, par. 72.

²⁷ A/CN.9/SR.71, p. 7.

²⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Sixième Commission*, 1251^e séance, par. 22.

²⁹ A/CN.9/SR.71, p. 8.

³⁰ AC/N.9/SR.74, p. 10.

³¹ A/CN.9/SR.72, p. 12.

³² A/CN.9/SR.72, p. 8.

³³ A/CN.9/SR.73, p. 2 et 3.

18. Plusieurs pays ont estimé que le texte original de l'article 1 était meilleur que le texte révisé et ils ont suggéré de réintroduire les critères énoncés au paragraphe 1, alinéas *a*, *b* et *c*, de l'article 1 de la LUVI dans le nouveau texte, soit sous leur forme originale soit sous une forme révisée.

19. De l'avis de la France, le texte précédent était plus satisfaisant³⁴. L'Autriche a estimé que le nouveau texte pourrait soulever plus de difficultés que le texte original³⁵. En outre, de l'avis de la Belgique, le nouveau texte était trop sommaire et pourrait susciter des contestations dans les cas où il était difficile de savoir s'il s'agissait d'une vente nationale ou d'une vente internationale³⁶. L'Egypte a également marqué sa préférence pour le texte de 1964³⁷.

20. L'Autriche, la Belgique, la France et l'Egypte ont présenté un texte révisé de l'article 1³⁸. L'Autriche a déclaré que cette proposition s'efforçait de combiner les avantages de l'ancienne et de la nouvelle formule en rétablissant les trois critères objectifs de l'ancien texte et en y ajoutant un quatrième cas, celui des marchandises déjà transportées au lieu de délivrance avant la conclusion du contrat³⁹. La Belgique a également fait remarquer qu'il était nécessaire de prévoir le cas des ventes de marchandises en stock dans le pays de l'acheteur⁴⁰. L'Autriche a, cependant, déclaré qu'elle serait prête à accepter les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 du texte recommandé par le Groupe de travail, si ce texte pouvait éviter le maintien de réserves telles que celles des articles III, IV et V de la Convention de La Haye de 1964⁴¹.

21. Le texte proposé par l'Autriche, la Belgique, la France et l'Egypte est le suivant :

« Article 1

« 1. La présente Loi est applicable aux contrats de vente *internationale* d'objets mobiliers corporels passés entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents :

« [a) Lorsque ces Etats sont des Etats contractants; ou

« b) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant*.]

« 2. Est considéré comme étant international un contrat de vente :

« a) Lorsqu'il implique que la chose fait, lors de la conclusion du contrat, ou fera l'objet d'un transport du territoire d'un Etat dans le territoire d'un autre Etat; ou

« b) Lorsque les actes constituant l'offre et l'accep-

tation ont été accomplis sur le territoire d'Etats différents; ou

« c) Lorsque la délivrance de la chose doit se réaliser sur le territoire d'un Etat autre que celui où ont été accomplis les actes constituant l'offre et l'acceptation du contrat.

« 3. Est également considéré comme étant international un contrat de vente d'objets que le vendeur a fait transporter sur le territoire d'un Etat autre que celui de son établissement, à moins :

« a) Que l'acheteur n'ait pas eu de raison de savoir que le vendeur a son établissement dans un autre Etat et que les choses ont été transportées du territoire d'un autre Etat au lieu de la délivrance; ou

« b) Que les choses sur lesquelles porte le contrat, par leur nature et leur nombre, soient habituellement achetées par un particulier pour un usage personnel, familial ou domestique.

« 4. La présente Loi est également applicable lorsqu'elle a été choisie comme loi du contrat par les parties*.

« Supprimer article 2, al. *a*, et article 5, par. 1, al. *a*, du nouveau projet. »

« * Non encore discuté. »

22. L'Inde a approuvé la proposition précédente, tout en estimant qu'une formulation négative serait préférable pour désigner les transactions ne rentrant pas dans le champ d'application de la Loi⁴². Le Ghana a appuyé la position de l'Inde⁴³. Le Brésil, tout en approuvant le texte ci-dessus, a proposé des modifications mineures de rédaction⁴⁴. La Hongrie a exprimé des doutes en ce qui concerne le système qu'établit cette proposition et elle a signalé quelques imperfections du texte⁴⁵.

23. La Belgique a fait une suggestion concernant le libellé du paragraphe 1, *b*, de l'article 1 du texte recommandé par le Groupe de travail, qui avait été incorporé, bien qu'entre crochets seulement, dans la proposition figurant au paragraphe 21 ci-dessus. Les considérations dont cette suggestion s'inspirait étaient qu'en Belgique, par exemple, la Cour de cassation ne pouvait pas interpréter une loi étrangère et que d'autres pays pouvaient éprouver les mêmes difficultés; il était donc nécessaire de préciser si la Loi uniforme devait être appliquée comme étant la loi de l'Etat contractant en question ou comme étant la loi de l'Etat dans lequel elle était invoquée⁴⁶.

24. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 1 du texte recommandé par le Groupe de travail, qui reproduit en substance l'article 4 de la LUVI, les Etats-Unis ont fait remarquer que ce paragraphe pourrait créer des difficultés car il permettrait à des ressortissants d'un même Etat de placer leur contrat sous l'empire

³⁴ A/CN.9/SR.72, p. 12.

³⁵ *Ibid.*, p. 11.

³⁶ *Ibid.*, p. 9.

³⁷ A/CN.9/SR.73, p. 3 et 4.

³⁸ A/CN.9/IV/CRP.8. Le texte de cette proposition figure au paragraphe 21 du présent rapport.

³⁹ A/CN.9/SR.74, p. 2.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 9.

⁴¹ *Ibid.*, p. 7.

⁴² A/CN.9/SR.75, p. 7.

⁴³ *Ibid.*, p. 9.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 8 et 9.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 8.

⁴⁶ A/CN.9/SR.74, p. 15 et 16.

de la Loi uniforme⁴⁷. Haïti a également critiqué ce paragraphe sous sa forme actuelle car des parties à un contrat de vente locale pourraient se soustraire à l'application de leur loi nationale en choisissant la Loi uniforme comme loi du contrat⁴⁸.

25. Quelques observations relatives au paragraphe 2 de l'article 1 concernaient sa rédaction. La Roumanie a fait remarquer qu'on ne voyait pas très bien si les mots « les parties » s'appliquaient à la fois aux Etats non contractants et aux Etats contractants ou à ces derniers seulement⁴⁹. L'Espagne a signalé que le texte ne précisait pas si le choix de la Loi devait être exprès ou simplement tacite⁵⁰.

26. L'Espagne a également critiqué l'absence dans le texte de toute référence aux dispositions impératives des droits nationaux, telle que la réserve contenue dans la dernière phrase de l'article 4 de la LUVI⁵¹. La Norvège a fait remarquer que les dispositions de l'article 1, paragraphe 2, du texte proposé ne signifiaient pas que les parties pourraient se soustraire à l'application des dispositions impératives du droit national et elle a signalé qu'à sa deuxième session le Groupe de travail avait estimé que le problème des règles impératives était un problème d'ordre général et qu'il avait décidé de l'étudier à fond ultérieurement⁵².

C. — OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE 2 (DÉFINITIONS TOUCHANT LE CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI)

27. La majorité des Etats qui ont fait des observations sur l'alinéa *a* de l'article 2 se sont prononcés contre la disposition qu'il contient. Ainsi, l'Argentine a émis l'avis que cette disposition introduisait dans la Loi un élément subjectif qui pouvait entraîner des difficultés en matière de preuve⁵³. La Roumanie a proposé de remplacer ce critère subjectif par un critère objectif⁵⁴. Cette proposition a été appuyée par la Belgique dans l'hypothèse où l'alinéa en question serait maintenu⁵⁵. L'Inde a également proposé d'éliminer les éléments subjectifs inhérents à l'article 2⁵⁶. L'Autriche⁵⁷, la Hongrie⁵⁸, la Belgique⁵⁹ et le représentant de l'UNIDROIT⁶⁰ ont suggéré de supprimer l'alinéa *a* de l'article 2. En revanche, la Norvège⁶¹ s'est déclarée contre la suppression de cet alinéa et a déclaré qu'à son avis le critère qui s'y trouve énoncé ne restreindrait pas le champ d'application de la Loi puisqu'il serait presque toujours

possible de vérifier le lieu où l'autre partie a son établissement⁶². Le Royaume-Uni a été d'avis que le critère énoncé à l'alinéa *a* était valable et a fait observer que dans ce pays un grand nombre de transactions internationales s'effectuaient par l'intermédiaire de courtiers qui spécifiaient rarement le nom ou la nationalité de leurs mandants⁶³. Le Mexique s'est également déclaré en faveur du maintien de l'alinéa *a*, mais il a suggéré que cet alinéa soit rédigé à la forme affirmative⁶⁴.

28. Afin de séparer clairement les critères subjectifs et objectifs contenus dans l'alinéa *a* de l'article 2 du projet recommandé, la Guyane a proposé que le texte de cet alinéa soit remanié comme suit :

« Aux fins de l'application de la présente Loi :

« *a*) Les parties sont censées ne pas avoir leur établissement dans des Etats différents si, au moment de la conclusion du contrat, une partie :

« *i*) A ignoré que l'établissement de l'autre partie était situé dans un Etat différent,

« *ii*) Et n'a pas eu de raison de savoir que l'établissement de l'autre partie était situé dans un Etat différent⁶⁵. »

29. Des observations ont également été formulées à propos de l'alinéa *b* de l'article 2. Les Etats-Unis ont déclaré que le sens du terme « établissement » devait être précisé davantage⁶⁶. L'Inde a proposé que le texte de l'alinéa indique quel est celui des Etats dans lesquels la partie a des établissements qui a une relation plus étroite avec le contrat et son exécution⁶⁷. La Hongrie a avancé l'idée que l'alinéa *b* devrait stipuler que, lorsque l'un des établissements d'une partie est situé dans un Etat contractant, son établissement principal sera considéré comme se trouvant dans un Etat contractant⁶⁸. L'URSS a estimé que cette proposition méritait d'être étudiée⁶⁹, le Royaume-Uni s'y est déclaré opposé⁷⁰.

30. L'Espagne a proposé de supprimer l'alinéa *e* de l'article 2 car il permettrait de réintroduire les réserves qui sont actuellement autorisées par l'article V de la Convention de 1964⁷¹. Elle a également proposé de regrouper les dispositions des articles 1 et 2 de la Loi dans un seul article. On trouvera le texte proposé dans le document A/CN.9/R.8 et Corr.1, qui est reproduit à l'annexe II.

D. — OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE 3 (EXCLUSION PAR LES PARTIES DE L'APPLICATION DE LA LOI)

31. L'Espagne a proposé de supprimer cet article, car il permettrait à la partie la plus forte d'imposer à la plus

⁴⁷ *Ibid.*, p. 12.

⁴⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Sixième Commission*, 1251^e séance, par. 80.

⁴⁹ A/CN.9/SR.71, p. 14.

⁵⁰ Annexe II, observations sur les articles 1 et 2, al. *a*, sect. C.

⁵¹ *Ibid.*, al. *b*, sect. C, et A/CN.9/SR.72, p. 4.

⁵² A/CN.9/SR.72, p. 8. Voir également A/CN.9/52, par. 48.

⁵³ A/CN.9/SR.74, p. 8.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 13.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 16.

⁵⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Sixième Commission*, 1253^e séance, par. 94.

⁵⁷ A/CN.9/SR.72, p. 13.

⁵⁸ A/CN.9/SR.74, p. 8.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 9.

⁶⁰ A/CN.9/SR.73, p. 3.

⁶¹ A/CN.9/SR.74, p. 14 et 15.

⁶² A/CN.9/SR.72, p. 7.

⁶³ A/CN.9/SR.74, p. 10.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 11.

⁶⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Sixième Commission*, 1248^e séance, par. 17.

⁶⁶ *Ibid.*, 1251^e séance, par. 32.

⁶⁷ A/CN.9/SR.74, p. 6.

⁶⁸ A/CN.9/SR.74, p. 8.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 13.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 11.

⁷¹ Annexe II, observations concernant les articles 1 et 2, sect. A, al. *c*.

faible les règles qui lui confèrent à elle-même le moins d'obligations et le plus de droits ⁷².

E. — OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE 5 (EXCLUSION DE L'APPLICATION DE LA LOI EN CAS DE VENTE À LA CONSOMMATION ET DE VENTE DE CERTAINS TYPES D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS)

32. Plusieurs Etats ont suggéré de supprimer l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 5. Pour l'Autriche, par exemple, si l'on rétablissait dans le texte les alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 1 de la LUVI, comme l'avaient suggéré un certain nombre de pays (voir plus haut, par. 18 à 22), il serait inutile d'exclure de l'application de la Loi les ventes de biens de consommation ⁷³. L'UNIDROIT a estimé que, si l'on acceptait la proposition qu'il avait faite à propos de l'article 1 (voir plus haut, par. 17), les ventes à la consommation seraient exclues automatiquement ⁷⁴. La raison avancée par l'Espagne en faveur de la suppression de l'alinéa *a* du paragraphe 1 était que cet alinéa donnait lieu à une restriction du champ d'application de la Loi qui n'était pas rationnelle et qui, en outre, faisait appel à des critères dont l'application serait difficile ⁷⁵.

33. L'Egypte, tout en approuvant en principe le texte de l'alinéa *a* du paragraphe 1, a suggéré de le remanier pour supprimer les difficultés pratiques que cause l'ambiguïté de termes tels que « particulier » et « personnel » ⁷⁶.

34. L'alinéa *b* du paragraphe 2 a également fait l'objet d'observations. La Pologne s'est demandé s'il était nécessaire d'exclure de la Loi les navires et les aéronefs, qui font l'objet d'un commerce important ⁷⁷. L'Espagne a soutenu qu'il fallait, dans cet alinéa, supprimer toute mention de l'immatriculation et se référer plutôt à des données techniques basées sur l'importance économique de la chose vendue (tonnage ou puissance minimaux). L'Espagne a proposé d'employer la formule suivante :

« *b*) De navires, bateaux de navigation intérieure de tel tonnage, ou aéronefs de telle puissance ⁷⁸. »

F. — OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE 6 (CONTRATS MIXTES)

35. L'Espagne a proposé de faire figurer la règle de l'article 6 dans l'article 1; cette disposition devrait en outre être formulée d'une manière positive et stipuler qu'on admettrait l'existence d'un contrat de vente chaque fois que les obligations essentielles des parties consistaient à livrer une chose et à en payer le prix ⁷⁹.

36. En raison de la multiplicité des observations et des propositions relatives au champ d'application de la Loi, l'Espagne a proposé que le Groupe de travail ajourne l'examen de cette question jusqu'à ce qu'un projet défini-

nitif sur les règles de fond ait été élaboré ⁸⁰. En même temps que cette proposition, le Groupe de travail voudra peut-être aussi examiner si les problèmes liés au champ d'application de la Loi ne pourraient pas être résolus plus facilement sur la base d'une étude. Cette étude établirait des comparaisons entre le texte original de la LUVI et les différentes propositions concernant le champ d'application de la Loi, ce qui permettrait de voir quelles sont les situations de fait prévues par le texte actuel d'une part et par les différents textes et solutions suggérés d'autre part.

III. — Observations sur les articles 7 à 17

A. — OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE 8
(QUESTIONS NON RÉGLEMENTÉES DANS LA LOI)

37. L'Espagne a été d'avis que le maintien de cet article ne créait aucun problème, mais que ses dispositions n'avaient aucune raison d'être étant donné que le champ d'application de la Loi était déterminé par le contenu même de ses dispositions. En même temps, l'Espagne a toutefois noté qu'il serait souhaitable de rédiger une loi uniforme qui régirait entièrement le contrat de vente et qui, par conséquent, engloberait la formation du contrat et sa validité ainsi que les délais de prescription ⁸¹.

B. — OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE 9 (USAGES)

38. L'URSS a estimé nécessaire de réexaminer cet article en raison des divergences de vues qui s'étaient manifestées à son sujet parmi les membres du Groupe de travail ⁸².

39. Selon l'Espagne, il fallait, dans le texte de cet article, faire une distinction entre les usages normatifs, c'est-à-dire les usages qui, pour avoir été observés dans un certain nombre de contrats d'un type déterminé, sont considérés comme applicables à toute convention du même type, et les usages contractuels ou interprétatifs, qui tirent leur force obligatoire de la volonté des parties ⁸³. Compte tenu de cette distinction, l'Espagne a proposé de libeller le texte de l'article 9 comme suit :

« 1. Les parties sont liées par les usages auxquels elles se sont référées expressément et par les habitudes qui se sont établies entre elles.

« 2. A moins qu'elles ne conviennent expressément du contraire, les parties sont également liées par les usages du commerce international qui sont généralement observés dans des contrats de même type, que lesdits usages soient ou non connus des parties contractantes. En cas de contradiction avec la présente loi, ces usages l'emportent, sauf volonté contraire des parties.

⁷² Annexe II, observations concernant l'article 3.

⁷³ A/CN.9/SR.72, p. 11.

⁷⁴ A/CN.9/SR.73, p. 3.

⁷⁵ Annexe II, observations concernant l'article 5, sect. A.

⁷⁶ A/CN.9/SR.73, p. 4.

⁷⁷ A/CN.9/SR.72, p. 3.

⁷⁸ Annexe II, observations concernant l'article 5, sect. B.

⁷⁹ *Ibid.*, observations concernant l'article 6.

⁸⁰ Annexe II, observations concernant les articles 1 et 2, sect. A, par. 1.

⁸¹ *Ibid.*, observations concernant l'article 8.

⁸² A/CN.9/SR.71, p. 11.

⁸³ Pour une analyse détaillée des différents types d'usages, voir, à l'annexe II, les observations concernant l'article 9.

« 3. En cas d'emploi de termes, clauses ou formulaires usités dans le commerce, leur interprétation se fait selon le sens que les milieux commerciaux intéressés acceptent généralement et ont l'habitude de leur attacher, à moins que les parties ne conviennent expressément du contraire⁸⁴.

C. — OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE 13 (SENS DE LA FORMULE « UNE PARTIE A SU OU AURAIT DÛ SAVOIR »)

40. La Guyane a fait observer qu'il était illogique de supprimer l'article 13 en donnant pour motif que la notion de « personne raisonnable » était indéfinissable et par conséquent d'une application difficile dans une transaction commerciale internationale et d'insérer un critère analogue à l'alinéa *a* de l'article 2. Il fallait donc soit renoncer au critère énoncé à l'alinéa *a* de l'article 2, soit maintenir l'article 13⁸⁵.

D. — OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE 15 (FORME DES CONTRATS)

41. Plusieurs Etats ont recommandé la suppression de cet article. L'Inde a justifié cette proposition en faisant valoir qu'un texte identique figurait à l'article 3 de la Loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels. En outre, l'article 8 de la LUVI disposait que la Loi ne concernait ni la formation du contrat ni sa validité. La Commission pourrait donc s'occuper de la question de la forme des contrats lorsqu'elle examinerait la Loi uniforme sur la formation des contrats⁸⁶. L'Iran⁸⁷, l'Espagne⁸⁸, la Tanzanie⁸⁹, la Pologne⁹⁰, la France⁹¹ et l'Autriche⁹² ont également été d'avis que la question de la forme devait être traitée dans la Loi uniforme sur la formation des contrats. Selon la Biélorussie, la Loi uniforme ne devait pas prescrire la forme des contrats; en tout état de cause, lorsque les pays le désirent, la forme écrite devrait être requise⁹³. La Bulgarie⁹⁴ a adopté la même position. En revanche, Singapour⁹⁵, les Etats-Unis⁹⁶, le Mexique⁹⁷ et le Royaume-Uni⁹⁸ ont été d'avis de maintenir l'article 15.

42. Les Etats-Unis⁹⁹ et le Royaume-Uni ont proposé de conserver l'article 15 sous sa forme actuelle. Le Royaume-Uni a fait observer que cette solution était

souhaitable parce que, dans le commerce moderne, la formation, la modification et l'annulation des contrats se faisaient souvent verbalement par téléphone¹⁰⁰.

43. Il a été fait plusieurs propositions tendant à imposer la forme écrite pour le contrat lorsqu'elle était prescrite par la législation du pays de l'une des parties.

44. L'URSS a proposé d'ajouter au texte actuel de l'article 15 la disposition qui figure au paragraphe 115 du rapport du Groupe de travail sur sa deuxième session¹⁰¹. Cette disposition est libellée comme suit : « Il [le contrat] doit cependant être sous forme écrite lorsque l'exigent les lois d'au moins un des pays sur le territoire desquels les parties ont leur établissement¹⁰². » Les Etats-Unis se sont opposés à cette proposition¹⁰³. Le Ghana s'est déclaré favorable à l'insertion de ladite disposition¹⁰⁴, à condition qu'elle soit complétée par une autre disposition prévoyant qu'une partie qui a son établissement sur le territoire d'un pays dont la législation prescrit la forme écrite est tenue d'en informer l'autre partie¹⁰⁵. Le Royaume-Uni a appuyé la thèse selon laquelle, lorsque la forme écrite est exigée, l'autre partie doit en être informée. Toutefois, le Royaume-Uni persistait à penser que l'acheteur et le vendeur devaient être autorisés à conclure le contrat verbalement s'ils le désiraient; en outre, la Loi ne devait pas obliger les pays à modifier les dispositions de leur droit interne relatives à la forme des contrats¹⁰⁶.

45. L'Argentine a proposé de supprimer les derniers mots de la première phrase de l'article 15, à savoir, en espagnol, « *ni estará sujeto a requisito alguno en cuanto a la forma* » et, en anglais, « *and shall not be subject to any other requirements as to form* »; en apportant cette modification et en interprétant l'article 15 à la lumière des articles 8 et 5, on atteindrait les objectifs énoncés plus haut, au paragraphe 43. En même temps, la suppression de ce passage de l'article 15 permettrait d'éliminer la contradiction qui existe actuellement entre ledit article et l'article 8¹⁰⁷. Le Ghana s'est déclaré favorable à cette suppression et a proposé de supprimer également la deuxième phrase de l'article auquel serait ajouté, comme il a été dit plus haut, un texte reprenant celui qui est cité au paragraphe 44 ci-dessus¹⁰⁸.

46. L'Ethiopie¹⁰⁹ et l'Inde¹¹⁰ ont proposé d'insérer au début du texte actuel de l'article 15 les mots « à moins que les parties n'en conviennent autrement ou qu'une règle impérative de la législation nationale d'une des parties n'en dispose autrement », comme le Brésil l'avait proposé à la quatrième session de la Commission¹¹¹.

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Sixième Commission*, 1248^e séance, par. 18.

⁸⁶ A/CN.9/SR.71, p. 9.

⁸⁷ A/CN.9/SR.77, p. 5.

⁸⁸ A/CN.9/SR.75, p. 14, et annexe II, observations concernant l'article 15.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 15.

⁹⁰ A/CN.9/SR.77, p. 3.

⁹¹ *Ibid.*, p. 6.

⁹² A/CN.9/SR.75, p. 16.

⁹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Sixième Commission*, 1249^e séance, par. 19.

⁹⁴ *Ibid.*, 1252^e séance, par. 28.

⁹⁵ A/CN.9/SR.77, p. 7.

⁹⁶ A/CN.9/SR.75, p. 14.

⁹⁷ A/CN.9/SR.76, p. 13.

⁹⁸ A/CN.9/SR.75, p. 10.

⁹⁹ *Ibid.*, p. 14, et A/CN.9/SR.77, p. 6.

¹⁰⁰ A/CN.9/SR.75, p. 10.

¹⁰¹ A/CN.9/SR.75, p. 12.

¹⁰² A/CN.9/52.

¹⁰³ A/CN.9/SR.75, p. 14.

¹⁰⁴ A/CN.9/SR.76, p. 5 et 6.

¹⁰⁵ A/CN.9/SR.75, p. 13.

¹⁰⁶ A/CN.9/SR.77, p. 7.

¹⁰⁷ A/CN.9/SR.76, p. 5.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 6.

¹⁰⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Sixième Commission*, 1253^e séance, par. 39.

¹¹⁰ *Ibid.*, par. 94.

¹¹¹ A/CN.9/SR.77, p. 3, A/8417, par. 73.

47. L'observateur de l'UNIDROIT a fait observer que la forme écrite était prescrite dans de nombreux pays pour les contrats conclus par des administrations publiques. Il a donc proposé d'ajouter au texte de l'article 15 les mots « *sans préjudice des contrats conclus par les administrations publiques* »¹¹². L'URSS a signalé que cette solution ne serait pas satisfaisante car en Union soviétique le commerce international n'est pas entre les mains de l'Etat mais entre celles d'organismes de commerce extérieur qui sont des entités juridiques indépendantes¹¹³. La France a proposé d'établir une distinction entre les contrats passés entre des personnes privées et ceux qui sont conclus entre des organismes publics¹¹⁴.

48. La Norvège a proposé d'insérer dans la Convention une clause permettant à tout Etat de déclarer qu'il exigeait la forme écrite pour les contrats de vente auxquels une entreprise ou une institution publique serait partie. Cette clause serait libellée comme suit :

« Tout Etat peut, lorsqu'il dépose son instrument de ratification ou d'adhésion concernant la présente Convention, déclarer par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que, nonobstant l'article 15 de la Loi uniforme, la forme écrite est exigée, conformément à sa législation, pour l'application sur son territoire, de contrats de vente auxquels l'Etat ou un organisme gouvernemental est partie¹¹⁵. »

49. Le Brésil n'a pas été partisan de cette solution : les hommes d'affaires, en effet, ne pouvaient savoir quels Etats avaient fait une telle réserve à la Convention¹¹⁶.

50. Le Ghana a fait observer que la solution qui devait être adoptée dépendait des sanctions prévues par la législation nationale des pays qui prescrivaient que le contrat soit établi sous une forme écrite en cas d'inobservation de cette formalité : le contrat est-il frappé de nullité ou simplement inexécutable? L'attitude adoptée par le Ghana dans l'un et l'autre cas est exposée à l'annexe III au présent rapport.

E. — OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE 17 (INTERPRÉTATION)

51. L'Argentine¹¹⁷ et l'Inde ont approuvé le texte de l'article 17 recommandé par le Groupe de travail. L'Inde a été d'avis que certaines des variantes proposées au cours de la deuxième session du Groupe de travail étaient aussi imprécises que le texte original de la LUVI et que les autres encourageraient le juge à appliquer les dispositions du droit interne au lieu de celles de la LUVI¹¹⁸.

52. Il a été présenté plusieurs propositions tendant à améliorer le texte recommandé par le Groupe de travail. La Hongrie¹¹⁹ et les Etats-Unis¹²⁰ ont proposé de

supprimer les mots qui se trouvent actuellement entre crochets. L'Egypte a également proposé de supprimer ces mots et de terminer le texte de la manière suivante : « ... et de la nécessité de promouvoir l'uniformité des règles régissant la vente internationale d'objets mobiliers¹²¹. » L'Espagne a proposé de compléter la formule recommandée par le Groupe de travail en faisant mention du principe de la bonne foi¹²². L'Iran a suggéré de remanier le texte de manière qu'il se lise comme suit : « Pour l'interprétation et l'application des dispositions de la présente Loi, on tiendra compte de son esprit de promouvoir l'uniformité dans le commerce international¹²³. »

53. La Tanzanie a estimé que ni le texte original ni le projet du Groupe de travail n'étaient satisfaisants; il faudrait plutôt élaborer une disposition qui fixerait les règles d'interprétation de la loi en ne se contentant pas d'en expliquer l'objet. En outre, la disposition relative à l'interprétation de la Loi devait bien faire ressortir que le recours aux législations nationales n'était pas admissible aux fins d'interprétation¹²⁴.

54. De nombreuses observations ont été consacrées au problème des lacunes de la Loi. Le Royaume-Uni¹²⁵, l'Australie¹²⁶ et la Hongrie ont été d'avis qu'il n'était pas nécessaire d'adopter de dispositions relatives à cette question; la Hongrie a estimé que les clauses du contrat ou les pratiques et usages commerciaux permettraient de combler ces lacunes¹²⁷.

55. D'autres Etats ont cependant été d'avis que la formule recommandée pour l'article 17 devrait être complétée par une disposition traitant des lacunes. Selon le Brésil, s'il était inutile d'énoncer des règles d'interprétation, il était indispensable de prévoir une disposition relative aux lacunes de la Loi¹²⁸. Le Brésil s'est déclaré favorable à l'insertion dans le texte des dispositions relatives aux lacunes contenues dans le paragraphe 131 du rapport du Groupe de travail sur sa deuxième session¹²⁹. On a toutefois proposé de supprimer les mots « régies par la présente Loi » et d'ajouter entre parenthèses, à la fin de la phrase, les mots « caractère international, promotion de l'uniformité de la Loi, par exemple »¹³⁰. L'Argentine s'est également déclarée prête à accepter le texte proposé au paragraphe 131 du rapport¹³¹.

56. Le Ghana a été d'avis que, pour régler la question des lacunes de la Loi, il fallait avoir recours aux règles du droit international privé. Une deuxième solution possible serait que le Groupe de travail établisse une échelle de normes décroissantes indiquant les règles

¹¹² A/CN.9/SR.75, p. 15.

¹¹³ AC/N.9/SR.76, p. 4.

¹¹⁴ A/CN.9/SR.77, p. 6.

¹¹⁵ A/CN.9/IV/CRP. 11.

¹¹⁶ A/CN.9/SR.77, p. 3.

¹¹⁷ A/CN.9/SR.78, p. 2.

¹¹⁸ A/CN.9/SR.71, p. 9.

¹¹⁹ A/CN.9/SR.77, p. 14.

¹²⁰ *Ibid.*, p. 12.

¹²¹ *Ibid.*, p. 10.

¹²² *Ibid.*, p. 11.

¹²³ A/CN.9/SR.78, p. 13.

¹²⁴ *Ibid.*, p. 5.

¹²⁵ A/CN.9/SR.77, p. 10.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 15.

¹²⁷ *Ibid.*, p. 14.

¹²⁸ *Ibid.*, p. 13.

¹²⁹ A/CN.9/52. Ce texte est ainsi conçu : « Les questions concernant des matières régies par la présente Loi qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées conformément aux principes dont elle s'inspire et à ses objectifs. »

¹³⁰ A/CN.9/SR.77, p. 13.

¹³¹ A/CN.9/SR.78, p. 2.

auxquelles il convenait de se référer¹³². L'URSS a fait observer qu'à défaut d'une autre solution on pouvait régler la question des lacunes de la Loi en mentionnant dans le rapport de la Commission qu'elle était arrivée à un consensus et avait décidé que le droit international privé serait applicable aux questions non réglées par la LUVI¹³³. L'Égypte a soulevé des objections contre tout renvoi au droit international privé à moins que la LUVI ne contienne quelque règle uniforme concernant le conflit de lois¹³⁴. La Bulgarie a suggéré de s'abstenir de toute référence au droit interne¹³⁵. Le Pakistan a estimé qu'il serait utile d'insérer à l'article 17 une disposition supplétive relative aux conflits de lois analogue à celle du paragraphe 1 de l'article 110 des conditions générales régissant la fourniture de marchandises établies par le Conseil d'aide économique mutuelle en 1968¹³⁶.

57. L'Espagne a proposé la formule suivante :

« Les questions concernant des matières régies par la présente loi qui ne sont pas expressément tranchées par elle et ne peuvent être réglées au moyen de l'application, par analogie, de ses propres règles relèveront

¹³² *Ibid.*, p. 12, et *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Sixième Commission*, 1251^e séance, par. 72.

¹³³ A/CN.9/SR.78, p. 7.

¹³⁴ *Ibid.*, p. 13.

¹³⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Sixième Commission*, 1252^e séance, par. 28.

¹³⁶ *Ibid.*, 1251^e séance, par. 23. Le paragraphe 1 de l'article 110 des Conditions générales du Conseil d'aide économique mutuelle est libellé comme suit :

« La législation en vigueur dans le pays du vendeur en ce qui concerne les biens s'applique aux rapports des parties pour ce qui est des livraisons de marchandises, dans la mesure où ils ne sont pas totalement réglés par le contrat ou les présentes Conditions générales de fourniture. »

du système indiqué par la *lex fori* en cas de lacunes de la Loi¹³⁷. »

58. La Pologne a proposé la formule suivante :

« 2) Si, dans le cas d'un contrat régi par la présente Loi, il n'est pas possible de résoudre une certaine question par l'interprétation et l'application de ladite Loi, les lois ci-après seront applicables :

« a) Dans le cas d'une question concernant... la loi de... (il faudrait insérer ici une règle uniforme sur les conflits de lois, à convenir par la Commission);

« b) Dans le cas d'une question concernant... la loi de... (*idem*);

« c) *Idem*¹³⁸. »

59. L'Autriche a proposé de supprimer l'article 17 du texte de la Loi uniforme; le texte adopté par le Groupe de travail aurait mieux sa place dans un préambule, un protocole de signature ou n'importe quel instrument un peu en marge du texte¹³⁹.

60. La France a proposé que, pour favoriser une interprétation uniforme, la Commission institue un groupe de travail permanent qui publierait tous les cinq ans un commentaire exposant et critiquant les jugements portant sur l'interprétation de la Loi uniforme¹⁴⁰. La Belgique¹⁴¹ et la Pologne¹⁴² ont appuyé cette proposition.

¹³⁷ A/CN.9/SR.78, p. 11. Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Sixième Commission*, 1252^e séance, par. 28.

¹³⁸ Annexe IV.

¹³⁹ A/CN.9/SR.77, p. 13.

¹⁴⁰ A/CN.9/SR.78, p. 4.

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 4.

¹⁴² *Ibid.*, p. 6.

5. Rapport intérimaire du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa troisième session : Genève, 17-28 janvier 1972 (A/CN.9/62*, A/CN.9/62/Add.1** et Add.2***)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-10
TRAVAUX CONCERNANT LA LOI UNIFORME	11-14
TRAVAUX FUTURS	15-17
<i>Annexes</i>	
	<i>Pages</i>
I. — Décisions du Groupe de travail	87
II. — Raisons ayant motivé les décisions du Groupe de travail	91
III. — Texte révisé des articles 1 à 55 de la Loi uniforme	99

* 24 février 1972.

** 21 mars 1972.

*** 3 mars 1972.